

**Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**

**Arrêté préfectoral portant décision  
suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorisant la S.A.S GRANULATS VICAT à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière alluvionnaire en eau situé aux lieux-dits « Malamard », « Viocet », « Chamambard », « Les Préllys » et « Le Grand Pré » sur les communes de BUELLAS et SAINT DENIS LÈS BOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016 autorisant la S.A.S GRANULATS VICAT à modifier les conditions de remise en état initiale en accueillant 510 000 tonnes de matériaux inertes pour remblayer le plan d'eau situé à du côté est du périmètre couvert par l'autorisation ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la S.A.S Granulats VICAT le 25 février 2021, considérée complète et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, relative au projet d'extension, de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur les communes de BUELLAS et SAINT DENIS LES BOURG (01) ;
- VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain et par le Pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, respectivement les 12 mars 2021 et 17 mars 2021

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les demandes d'extensions de carrières soumises à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE d'une superficie inférieure à 25 ha ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à solliciter une extension en surface de 3,62 ha au regard du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée pour une durée supplémentaire de 6 ans, en la portant de fait à l'échéance du 5 juillet 2027 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension prévoit de porter le tonnage annuel moyen de matériaux extraits de 300 000 tonnes à 220 000 tonnes et de maintenir le tonnage maximal à 450 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que la demande prévoit le remblaiement d'une des zones sollicitées en extension par des matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT que la demande de remblaiement prévoit l'accueil de 600 000 tonnes de matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réaménagement sont légèrement modifiées au regard de la demande d'extension ;

CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation et la gestion de l'accueil des matériaux extérieurs restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines, sur les milieux naturels (faune et flore), sur le paysage, sur le trafic routier, sur le bruit et par rapport au remblaiement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les enjeux qui concernent plus particulièrement les zones humides, la faune et la flore et le remblaiement en prévoyant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente un calcul du montant des garanties financières considérant la demande d'extension et de prolongation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : Décision

En application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement, le projet d'extension, de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de BUELLAS et SAINT DENIS LES BOURG (01) présenté par la S.A.S GRANULATS VICAT dans son dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 25 février 2021, **ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera notifiée à la S.A.S GRANULATS VICAT et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon :